



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Mecleuves (57)**

n°MRAe 2018DKGE279

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 octobre 2018 par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mecleuves (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle du 6 novembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mecleuves notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), dans lequel la commune de Mecleuves est identifiée comme commune résidentielle ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (1172 habitants ; INSEE, 2015) prend pour hypothèses : l'accueil de 78 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 portant ainsi sa population totale à 1250 habitants et également une réduction du nombre moyen d'occupants par résidence principale passant de 2,55 en 2015 à 2,40 en 2035 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 63 logements neufs à l'horizon 2032 pour répondre à la fois à l'accroissement de la population (33 logements) et au desserrement des ménages (30 logements) ;
- la commune envisage la construction de 39 logements dans le tissu urbain existant :
 - 28 logements ont déjà été construits sur un secteur de 2,4 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale, dans le lotissement du « Clos du Lavoir » dans le cadre d'une opération d'aménagement débutée avant l'élaboration du PLU ;
 - 11 logements pourront être construits sur les 0,9 ha de terrains mobilisables en dents creuses, après application d'un taux de rétention de l'ordre de 25 % ;
- les 24 logements restants seront construits sur les 1,2 ha de secteurs à vocation résidentielles mixtes classés 1AU, en extension de l'enveloppe urbaine initiale et sur ces secteurs le PLU applique une densité égale à 20 logements/ha conformément au SCoTAM ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont modérées au regard de l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 1011 à 1172, soit une augmentation de 161 habitants en 16 ans ;
- le nombre total de logements programmés est compatible avec le SCoTAM ainsi qu'avec le Programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole ;

Risques et nuisances

Considérant que la commune est soumise aux risques suivants :

- risque d'inondation par débordement du ruisseau Saint-Pierre ;
- retrait/gonflement des argiles : risque faible à moyen ;
- nuisances sonores dues à la présence d'infrastructures routières et ferroviaires :
 - 2 voies bruyantes : la RD955 et la voie ferrée reliant Metz à Remilly ;
 - 1 voie classée à grande circulation : la RD 955 ;

Observant que :

- les terrains ouverts à l'urbanisation future sont suffisamment éloignés des zones à risque d'inondation et de nuisances sonores ;
- dans les secteurs soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles le futur règlement du PLU conditionnera les constructions au respect de dispositions préventives destinées à éviter la survenue des sinistres ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire communal et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration propre à la commune d'une capacité de 1100 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau à Meclèves sont assurés par le Syndicat intercommunal des eaux de Verny qui dessert 30 communes et la station de captage d'eau potable situé à Arry La Lobe ;
- la station d'épuration d'une capacité nominale de 1100 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; elle sera en limite de capacité pour répondre aux hypothèses de croissance démographique communales ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- le dossier précise qu'une étude des capacités hydrauliques et de la capacité d'épuration organique va être lancée en début d'année 2019 ; en fonction des conclusions, les extensions urbaines prévues par le PLU seront classées en zone 1AU ou bien en zone 2AU ;
- le plan de zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;

Recommande de joindre le zonage d'assainissement dans le futur PLU.

Zones naturelles

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Bois Cama à Mecleuves », « Milieux ouverts au lieu-dit le feuillet à Mecleuves » ;
- une Zone d'importance communautaire pour les oiseaux sauvages (ZICO) « Bazoncourt Vigy » ;
- des continuités écologiques constituées de milieux prairiaux tout autour des villages de Mecleuves et de Fontigny ;

Observant que :

- les ZNIEFF font l'objet d'un classement en zone naturelle ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) détaillent des modalités pratiques de prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans le projet de PLU ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par Metz Métropole, la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mecleuves (57) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU de la commune de Mecleuves **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**